

## PHERECYDES PHARMA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 7.939.179 euros  
Siège social : Nantes Biotech, 22, Boulevard Benoni Ogulin – 44200 Nantes  
493 252 266 RCS Nantes  
(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 23 JUIN 2023**

**RELATIF A LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR LA SOCIETE ERYTECH PHARMA**

Chers Actionnaires,

Le présent rapport, établi en application des articles L. 236-9, I., alinéa 4 et R. 236-5 du Code de commerce, a pour objet de décrire les modalités, notamment juridiques et économiques, du projet de fusion par voie d'absorption (la « **Fusion** ») entre la société Erytech Pharma, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 60, Avenue Rockefeller, 69008 Lyon (France), et inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 479 560 013 (« **Erytech** »), en qualité de Société Absorbante, et la Société (« **Pherecydes** »), en qualité de Société Absorbée, qui sera présenté à votre assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 23 juin 2023 (l'« **Assemblée Générale** »).

Ce rapport, mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société et sur le site Internet de la Société, se décompose en deux parties : la première partie relative à la présentation du projet de Fusion et la seconde partie relative aux résolutions portant sur la Fusion qui seront soumises à l'Assemblée Générale.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le Rapport Annuel 2022 de la Société, qui peut être consulté sur son site internet.

### **I. Présentation du projet de Fusion**

Le présent rapport se réfère au document d'exemption valant dispense de prospectus en cas de fusion déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers par la Société et Erytech (le « **Document d'Exemption** »), et mis en ligne sur le site internet de la Société.

#### **A. Présentation de Erytech, Société Absorbante**

Erytech Pharma est une société anonyme à conseil d'administration de droit français dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0011471135.

Erytech est une société biotechnologique en phase clinique, créée en 2004, qui développe des traitements innovants, issus de la conduite interne de programmes de recherche et développement, pour guérir les patients atteints de maladies dans les domaines thérapeutiques dont les besoins ne sont pas satisfaits à ce jour et basées notamment sur les globules rouges.

*Pour plus d'informations, se référer à la section 2.1 « Informations sur Erytech, Société Absorbante » du Document d'Exemption.*

## **B. Contexte, motifs et objectifs de la Fusion**

### **1. Contexte de la Fusion**

La Fusion s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement stratégique visant à créer un leader mondial de la phagothérapie en permettant de capitaliser sur les ressources financières et les équipes d'Erytech et de Pherecydes pour à la fois accélérer et étendre les programmes de développement en phagothérapie existants de la Société, lancer de nouveaux candidats phages et élargir potentiellement le champ d'application à de nouvelles modalités thérapeutiques en s'appuyant sur les plateformes technologiques avancées et les compétences des deux sociétés.

La Fusion clôturerait le processus d'évaluation stratégique annoncé par Erytech en plusieurs occasions depuis novembre 2021, et représenterait l'aboutissement de sa démarche visant à trouver des alternatives stratégiques et une nouvelle orientation pour celle-ci. Après l'échec de son essai de phase 3 dans le cancer du pancréas, Erytech a cherché à tirer parti de la structure et des capacités de son entreprise en ajoutant à ses activités un actif de stade clinique dans un domaine aux besoins non satisfaits importants. La résistance aux antibiotiques est un défi médical majeur à l'échelle mondiale et les programmes de phagothérapie développés par Pherecydes représentent une approche prometteuse pour cibler les bactéries pathogènes telles que *S. aureus*, *E. coli* et *P. aeruginosa* qui, dans l'ensemble, sont responsables de plus de 800 000 infections résistantes par an aux États-Unis et en Europe.

Les capacités, expertise et actifs d'Erytech, et notamment son expérience de stades cliniques avancés en oncologie, viendraient compléter et renforcer les efforts des équipes de Pherecydes afin de contribuer à créer de la valeur. Dans le cadre de la Fusion, il est prévu de relocaliser toutes les équipes dans les locaux d'Erytech à Lyon, en France, où elles bénéficieraient d'une implantation au sein d'un pôle européen majeur dans le domaine des maladies infectieuses.

### **2. Motifs et objectifs de la Fusion**

La Fusion permettrait de bénéficier de la complémentarité entre les moyens proposés par Erytech et l'expertise de Pherecydes, au regard des opportunités que représente le marché des phages.

Grâce à la position de trésorerie actuelle d'Erytech (38,8 millions d'euros au 31 décembre 2022), la visibilité financière de cette dernière, suite à la réalisation de la Fusion, s'étendrait jusqu'au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024, avec une position de trésorerie consolidée non-auditée d'environ 41 millions d'euros au 31 décembre 2022, et permettrait de financer de multiples étapes cliniques de ses programmes existants et futurs.

Les autres complémentarités et synergies potentielles apportées par Erytech seraient :

- un process et une infrastructure à un stade de développement avancé, et des capacités de R&D et de production potentiellement complémentaires de celles de Pherecydes ;
- une présence et une expérience aux Etats-Unis, notamment à travers sa double cotation au Nasdaq et sur Euronext Paris.

La Société apporterait de son côté son plan de développement clinique ambitieux dans l'antibiorésistance, incluant une étude de phase II et plusieurs études cliniques de phase I/II, et d'autres activités potentielles : développement au-delà de l'antibiorésistance (One Health, cosmétique) et phagogramme (test de diagnostic IVD).

Le but de la nouvelle entité en 2023 et 2024 serait de se concentrer sur les objectifs suivants :

- **Elargissement de l'étude de phase II PhagoDAIR** en cours chez des patients souffrant d'infections de prothèses articulaires du genou ou de la hanche dues au *Staphylococcus aureus* (*S. aureus*), par l'ouverture de nouveaux centres cliniques en Europe, avec des résultats attendus pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024.

- **Élargissement du portefeuille clinique de Pherecydes en phagothérapie** avec deux études de phase II supplémentaires financées par la société, l'une chez des patients atteints d'endocardites dues au *S. aureus*, qui devrait débuter mi-2023, et la seconde chez des patients atteints d'infections urinaires complexes dues au *Escherichia coli* (*E. coli*), qui devrait débuter au 1<sup>er</sup> trimestre 2024.
- **Élaboration d'une stratégie de recherche et de développement s'appuyant sur les plateformes et l'expertise d'Erytech**, notamment les solutions d'administration de médicaments par des globules rouges (ERYCAPS) ou des vésicules dérivées de globules rouges (ERYCEV), l'expertise en matière de formulation en oncologie pour soutenir les approches thérapeutiques à base de phages et d'endolysines dans des domaines anti-infectieux tels que l'antibiorésistance et au-delà, tels que l'alimentation, la cosmétique et la santé animale, ou le développement de nouveaux supports.
- **Extension du portefeuille de Pherecydes** à deux nouveaux phages complémentaires aux trois déjà existants (*S. aureus*, *P. aeruginosa*, *E. Coli*), essentiels pour développer un portefeuille clinique de cibles complet dans la lutte contre les infections bactériennes résistantes.
- **Capitalisation sur l'implantation d'Eyrtech aux États-Unis** afin de faciliter l'accès aux investisseurs et aux acteurs cliniques et réglementaires nord-américains dans la perspective de futurs développements cliniques.

*Pour plus d'information sur le contexte et les motifs de la Fusion, se référer à la section 3.1 « Objet et objectifs de la Fusion » du Document d'Exemption.*

## C. Modalités juridiques et économiques de la Fusion

### 1. Modalités juridiques de la Fusion

#### a. Consultation du comité social et économiques de la Société Absorbante

Le comité social et économique de la Société Absorbante a été informé de la Fusion et a émis un avis consultatif favorable sur la Fusion le 20 mars 2023.

#### b. Régime juridique de la Fusion

Conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, la Fusion emporterait le transfert de l'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée à la Société Absorbante par voie de transmission universelle du patrimoine et la dissolution sans liquidation de Pherecydes.

#### c. Date de Réalisation et Date d'Effet de la Fusion

Aux plans comptable et fiscal, la Fusion prendrait effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (la « **Date d'Effet** ») en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, de sorte que toutes les opérations actives et passives effectuées par Pherecydes depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-dessous) seraient réputées faites au bénéfice ou à la charge de la Société Absorbante.

La Fusion et la dissolution de Pherecydes qui en résulte, ne seraient réalisées qu'au jour de la satisfaction de la dernière des conditions suspensives présentées ci-dessous (la « **Date de Réalisation** »).

La Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- la remise par le Commissaire à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les modalités de la Fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange

retenu (ces rapports ayant été remis le 15 mai 2023 et mis en ligne sur le site internet de la Société) ;

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (i) de Pherecydes, de la Fusion et de la dissolution de Pherecydes qui en résulterait, et (ii) d'Erytech, de la Fusion, et de l'augmentation de capital corrélative de la Société Absorbante en rémunération de la Fusion ; et
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante des résolutions relatives à la nomination des administrateurs désignés par Pherecydes et la modification des statuts de la Société Absorbante corrélative à la suppression de la voix prépondérante du président du conseil d'administration.

En tout état de cause, il est précisé que si les conditions suspensives n'étaient pas remplies avant le 31 juillet 2023 à minuit au plus tard, le traité de Fusion serait caduc de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, sauf renonciation des deux parties au traité de Fusion.

#### d. Droit d'opposition des créanciers

Conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et R. 236-8 du code de commerce, les créanciers de Pherecydes et d'Erytech dont la créance serait antérieure à la publication du traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière des publications du Traité de Fusion réalisées dès le 17 mai 2023.

#### e. Admission à la négociation

Les 26.575.893 actions nouvelles émises en rémunération de la Fusion par la Société Absorbante feraient immédiatement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (compartiment C), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même ISIN FR0011471135.

Les actions nouvelles pourraient être converties en ADS conformément aux termes du *Deposit Agreement* en vigueur entre Erytech et Bank of New York Mellon. Une fois convertis, les ADS pourraient être négociés sur le Nasdaq de la même manière que les ADS existants. La conversion en ADS ne pourrait être réalisée avant les douze (12) mois suivants la clôture de la Fusion à moins qu'une fois la Fusion réalisée, Erytech ne dépose une déclaration d'enregistrement auprès de la SEC afin de permettre l'enregistrement des ADS. Dans le cadre du *memorandum of understanding* conclu entre Erytech et Pherecydes le 15 février 2023, il a été convenu qu'Erytech ferait ses meilleurs efforts afin de déposer une déclaration d'enregistrement dans les douze (12) mois suivants la Fusion.

## 2. Modalités économiques de la Fusion

### a. Désignation du Commissaire à la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le cabinet Finexsi, pris en la personne de Monsieur Christophe Lambert, a été désigné en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Lyon en date du 28 février 2023 (le « **Commissaire à la Fusion** »), avec pour mission (i) de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à la Fusion sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable et (ii) de dresser un rapport qui sera mis à disposition des actionnaires d'Erytech et de Pherecydes.

En vertu de ses rapports en date du 15 mai 2023, mis à la disposition des actionnaires des sociétés participants à la Fusion sur leur site internet respectif, le Commissaire à la Fusion a conclu :

(i) à l'équité de la parité d'échange de la Fusion :

*« Les deux parties ont négocié de façon indépendante les termes financiers du rapprochement. Le rapport d'échange proposé a été déterminé d'après une valeur de l'action PHERECYDES de 2,29 € et une valeur de l'action ERYTECH de 0,61 €. Ces termes financiers appellent les remarques suivantes :*

- *Le rapport d'échange retenu par les parties repose notamment sur les cours de bourse spot des deux sociétés au 19 janvier 2023, date de signature de la lettre d'offre et de la détermination de la parité de Fusion ;*
- *Le rapport d'échange s'inscrit dans la fourchette des cours de bourse moyens pondérés par les volumes à la date du 19 janvier 2023 ;*
- *Le rapport d'échange s'inscrit dans la fourchette de valorisation de notre approche d'évaluation fondée sur les flux futurs de trésorerie actualisés de PHERECYDES et la valeur liquidative d'ERYTECH, qui sont, selon nous, les approches les plus pertinentes ;*
- *Par ailleurs, le rapport d'échange s'inscrit dans le haut de fourchette de l'analyse du cours de bourse au 15 février 2023, que nous présentons à titre secondaire en raison des limitations exposées ci-avant. Nous rappelons également que la référence au cours de bourse après cette date du 15 février 2023 ne nous paraît pas pertinente compte tenu de la volatilité observée du cours de bourse de l'action ERYTECH depuis cette date.*

*Par ailleurs, sur la base des analyses réalisées, la Fusion devrait permettre une création de valeur au travers de la mise en œuvre des synergies et de la mise en commun des programmes de développement de l'entité fusionnée, des ressources financières et du savoir-faire des deux sociétés, dont bénéficieront les actionnaires des deux sociétés.*

[...]

*Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 4 actions PHERECYDES pour 15 actions ERYTECH présente un caractère équitable. »*

(ii) ainsi qu'à la non-surévaluation des apports résultant de la Fusion :

*« La fourchette de valeurs de PHERECYDES, extériorisée par notre approche multicritère, conforte la valeur d'apport retenue par les parties, étant précisé que :*

- *La valeur d'apport a été déterminée notamment par référence au cours de bourse spot de Phérécydes au 19 janvier 2023 ;*
- *La valeur d'apport s'inscrit dans la fourchette des cours de bourse moyens pondérés par les volumes à la date du 19 janvier 2023 ;*
- *La valeur d'apport se situe dans le milieu de notre fourchette des valeurs ressortant de la mise en œuvre de l'approche d'évaluation fondée sur l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (DCF), méthode que nous considérons la plus adaptée au regard des spécificités de Phérécydes.*

[...]

*Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 16.537.386 € n'est pas surévaluée. Il convient de rappeler que seule la quote-part de l'actif net correspondant aux actions de la Société Absorbée non détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation, soit 14.757.430,84 €, donnera lieu augmentation de capital. En conséquence, la valeur qui apports qui sera rémunérée s'élevant à 14.757.430,84 €, est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante majorée de la prime de fusion. »*

b. Comptes utilisés dans le cadre de la Fusion, méthode d'évaluation des apports et détermination de l'actif net apporté

Les termes et conditions de la Fusion sont établis sur la base :

- concernant Erytech : des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 arrêtés par le conseil d'administration d'Erytech en date du 22 mars 2023 et certifiés par les commissaires aux comptes en date du 28 mars 2023 ; et
- concernant Pherecydes : des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 arrêtés par le conseil d'administration de Pherecydes en date du 30 mars 2023 et certifiés par les commissaires aux comptes en date du 26 avril 2023.

En application du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que dernièrement modifié par le règlement ANC n° 2022-01 du 11 mars 2022, les apports réalisés dans le cadre de la Fusion sont évalués sur la base de leur valeur réelle.

Sur cette base, la valeur réelle de l'actif net apporté par Pherecydes et rémunéré par Erytech en application de l'article L.236-3, II. du Code de commerce s'élèverait à 16.537.386 euros, déterminé comme suit :

Actif net	Valeur Réelle (€)
Les éléments d'actif sont apportés par la Société Apporteuse pour une valeur de :	22.231.338
Le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève à :	5.693.952
<b>Total actif net</b>	<b>16.537.386</b>

c. Parité d'échange et méthode d'évaluation

La parité d'échange proposée dans le cadre de la Fusion est fixée à quatre (4) actions Pherecydes pour quinze (15) actions Erytech.

La description des méthodes utilisées et des critères retenus pour procéder à la détermination de la parité d'échange figure à la section 3.2.3.6 (*Méthode d'évaluation*) du Document d'Exemption.

d. Rémunération de la Fusion

Pherecydes détient 25.142 de ses propres actions à la date de signature du projet de Traité de Fusion. En application des dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne serait procédé ni à l'échange des actions de Pherecydes détenues par Erytech à la Date de Réalisation, ni à l'échange des actions auto-détenues par Pherecydes à la Date de Réalisation, lesquelles seraient annulées de plein droit à la Date de Réalisation.

En contrepartie de la Fusion, la Société Absorbante procéderait, à la Date de Réalisation, en application de la parité d'échange, à une augmentation de son capital d'un montant de 2.657.589,30 euros, par création de 26.575.893 actions nouvelles de même valeur nominale (soit 0,10 euro chacune) que les actions existantes, assorties d'une soulte d'un montant total de 0,42 euro, qui seraient directement attribuées aux actionnaires de Pherecydes, autres que Pherecydes et Erytech, conformément à la parité d'échange applicable.

Sans préjudice du traitement des rompus tel que présenté à l'Article 2.e. ci-dessous, la Société Absorbante ne procéderait à aucune indemnisation de toute soulte et les actionnaires de Pherecydes renonceraient expressément au versement de toute soulte.

e. Traitement des rompus

Les titulaires d'actions de Pherecydes qui ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions Pherecydes nécessaire pour obtenir un nombre entier d'actions Erytech recevraient un versement en espèces pour la fraction formant rompu.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles. Par conséquent, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, lorsque le nombre d'actions Erytech auquel un actionnaire de Pherecydes aurait droit ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions Erytech, l'actionnaire recevrait le nombre d'actions Erytech immédiatement inférieur, complété pour l'intégralité du solde, d'une soulte en numéraire découlant du prix auquel auraient été cédées les actions Erytech correspondant aux rompus par les intermédiaires financiers, dans un délai de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des actionnaires de Pherecydes, du nombre entier nombre d'actions Erytech attribuées.

f. Boni ou mali de fusion

La valeur de l'actif net transmis au titre de la participation d'Erytech dans Pherecydes, et la valeur nette comptable des actions de Pherecydes à détenir par Erytech ayant été fixées sur les mêmes bases et en conséquence étant identiques, aucun boni ou mali de fusion ne devrait être constaté dans les comptes de la Société Absorbante.

g. Prime de fusion

La différence entre le montant de l'actif net rémunéré par la Société Absorbante (14.757.430,84 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante assortie d'une soulte totale de 0,42 euro (2.657.589,72 euros), soit 12.099.841,12 euros, représenterait la prime de fusion et serait comptabilisée au crédit d'un compte « prime de fusion » de la Société Absorbante.

Il serait demandé aux actionnaires de la Société Absorbante d'autoriser expressément le Conseil d'administration de la Société Absorbante à :

- imputer sur le compte de prime de Fusion l'ensemble des frais et charges de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de la Fusion, en ce compris toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de Pherecydes par la Société Absorbante, étant précisé que le solde de la prime de Fusion pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'Assemblée Générale de la Société Absorbante, et
- prélever, le cas échéant, sur la prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

*Pour plus d'informations sur les aspects juridiques et économiques du projet de Fusion, se référer à la section 3.2 « Conditions de la Fusion » du Document d'Exemption.*

## **II. Présentation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale**

Vous trouverez, ci-dessous, les résolutions relatives à la Fusion soumises à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire que nous vous recommandons d'approuver :

### ***5<sup>ème</sup> résolution - Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de Pherecydes Pharma par Erytech Pharma***

Après avoir pris connaissance :

- du présent rapport du Conseil d'administration de la Société ;
- du Traité de Fusion y inclus ses annexes ;
- du Rapport du Commissaire à la Fusion ;
- du Document d'Exemption ;

nous vous demandons **d'approuver** le Traité de Fusion, dans toutes ses stipulations, aux termes duquel il est convenu que la Société apporte à Erytech, à titre de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et notamment :

- la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit d'Erytech ;
- la valeur réelle totale de l'actif net apporté par la Société s'élevant à 16.537.386 euros pour un nombre total de 7.939.179 actions ordinaires existantes, étant précisé que cette valeur réelle a été fixée conformément aux méthodes d'évaluations exposée en annexe 14.1 du Traité de Fusion, et la valeur réelle par action ordinaire, à 2,29 euros ;
- le fait que le rapport d'échange, arrêté d'un commun accord, s'établit en conséquence à 4 actions ordinaires de Pherecydes pour 15 actions ordinaires d'Erytech ;
- les modalités de rémunération de la Fusion consistant, d'une part, en la prise en charge par Erytech des éléments de passif de la Société, dont notamment ceux énumérés dans le Traité de Fusion, et, d'autre part, en l'attribution aux actionnaires de la Société, d'un nombre total de 26.575.893 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement libérées, d'Erytech, à créer à titre d'augmentation du capital social de la Société Absorbante, étant précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'Actions Pherecydes à rémunérer au titre de la Fusion ;
- la fixation de la date de réalisation juridique de la Fusion et de la dissolution de plein droit de la Société au jour de la réalisation définitive de la dernière des conditions suspensives stipulées à l'article 16 du Traité de Fusion (la « **Date de Réalisation** ») ;
- sous réserve de l'adoption de la présente résolution et de la 6<sup>ème</sup> résolution ci-dessous, le fait que la réalisation définitive de la Fusion interviendra à la Date de Réalisation à 23h59 ;
- le fait que la Fusion prendra effet, du point de vue fiscal et comptable, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**prendre acte** que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé ni à l'échange des actions ordinaires de la Société détenues par Erytech à la Date de Réalisation, ni à l'échange des actions ordinaires auto-détenues par la Société à la Date de Réalisation, qui seront annulées de plein droit à l'issue de la réalisation de la Fusion ;
- les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que, par conséquent, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, lorsque le nombre d'actions d'Erytech auquel un actionnaire de la Société aura droit ne correspondra pas à un nombre entier d'actions d'Erytech, l'actionnaire recevra le nombre d'actions d'Erytech immédiatement inférieur, complété pour l'intégralité du solde, d'une soulte en numéraire découlant du prix auquel auront été cédées les actions d'Erytech correspondant aux rompus versée par les intermédiaires financiers visés à l'article 14.4 du Traité de Fusion ;
- les actions ordinaires nouvelles émises par Erytech seront, à la Date de Réalisation, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires d'Erytech et seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission ;
- les actions ordinaires nouvelles émises par Erytech feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et qu'elles seront immédiatement



assimilées aux actions existantes d'Erytech, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de leur date d'admission, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0011471135,

**donner** tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de délégation dans les limites autorisées par la loi, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

#### **6<sup>ème</sup> résolution - Dissolution sans liquidation de Pherecydes Pharma**

Après avoir pris connaissance :

- du présent rapport du Conseil d'administration de la Société ;
- du Traité de Fusion signé ;
- du Rapport du Commissaire à la Fusion ;
- du Document d'Exemption ;

nous vous demandons de **décider**, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution qui précède, que la Société sera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation, à 23h59.

Nous vous précisons en tant que de besoin que la Fusion entraînera pour la Société Absorbante l'obligation de la reprise, conformément (i) aux dispositions de l'article L. 225-197-1 et L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce et (ii) au Traité de Fusion, des engagements de Pherecydes en ce qui concerne l'attribution gratuite d'actions ordinaires par votre Société (les « **AGA** ») et l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par votre Société préalablement à la réalisation définitive de la Fusion (les « **BSPCE** ») et, en particulier :

- qu'à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera substituée de plein droit à Pherecydes dans ses obligations envers les bénéficiaires d'AGA et les titulaires de BSPCE,
- que sera appliqué le rapport d'échange retenu à l'article 14.1 du Traité de Fusion selon les formalités suivantes : le nombre d'actions ordinaires de Pherecydes auquel chaque bénéficiaire aurait droit dans le cas d'un même plan d'attribution correspondra au nombre d'actions ordinaires de la Société Absorbante auquel il aurait pu prétendre au titre de ce plan multiplié par la parité de fusion applicable aux actionnaires visée à l'article 14.1 du Traité de Fusion, le nombre ainsi obtenu au moment de l'acquisition définitive des AGA ou de l'exercice des BSPCE étant arrondi au nombre entier inférieur le plus proche,
- qu'en conséquence pour les titulaires de BSPCE de Pherecydes, les BSPCE donneraient droit, en cas d'exercice, à la souscription d'un nombre maximal de 2.207.774 actions ordinaires de la Société Absorbante,
- qu'en conséquence pour les bénéficiaires d'AGA, les 43.892 actions ordinaires de Pherecydes attribuées gratuitement aux bénéficiaires d'AGA et non définitivement acquises à la Date de Réalisation donneraient droit, lors de leur acquisition définitive, à un nombre maximal de 164.595 actions ordinaires de la Société Absorbante.

Nous vous précisons également qu'il serait conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société Absorbante, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre les résolutions relatives à la Fusion, sous réserve de leur adoption par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante, et notamment :

- de constater la réalisation des Conditions Suspensives (ou la renonciation à ces Conditions Suspensives) et, en conséquence, de constater la réalisation définitive de la Fusion avec toutes ses conséquences, notamment, la dissolution sans liquidation de Pherecydes par l'effet de la Fusion,

- de constater le nombre définitif d'actions nouvelles de la Société Absorbante à émettre en rémunération de la Fusion et corrélativement le montant définitif et la réalisation de l'augmentation de capital à la Date de Réalisation, ainsi que le montant définitif de la Prime de Fusion et de décider les modifications statutaires de la Société Absorbante résultant de la réalisation définitive de la Fusion,
- de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris,
- et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de la Fusion.

Enfin, nous vous précisons que sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante et sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbante changerait sa dénomination pour adopter celle de « **Phaxiam Therapeutics** ».

Nous vous invitons à vous reporter aux résolutions soumises à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante qui sont intégralement présentées dans son avis de réunion publié au BALO et mis à disposition sur son site internet, ainsi qu'à sa brochure de convocation publiée sur son site internet (<https://erytech.com/fr/investisseurs/assemblee-generale/>).

\*\*\*

Le Conseil d'administration vous invite à adopter l'ensemble des résolutions relatives à la Fusion qu'il soumet à votre vote.

**Le Conseil d'administration**